

SEANCE DU CONSEIL DU 14 DÉCEMBRE 2015 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance publique et commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 30 novembre 2015 (19h00) et le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2015 du Conseil communal (20h00) sont approuvés conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Patrimoine - Marloie - Idelux - Nouveau hall technique - Terrain - Modification de la contenance - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la décision du Conseil communal en date du 5 octobre 2015 d'approuver le projet d'acte rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DE NEUFCHATEAU et relatif à l'acquisition par la Ville d'une contenance de 01ha 64a 74ca à soustraire de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 7e division - Waha : section D n°370K, d'une superficie totale de 02 hectares 31 ares 69 centiares, appartenant à l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG", en abrégé "I.D.E.L.U.X.", dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel 98, au montant de 280.058 €;

Attendu que, suite à la précadastration de la parcelle considérée, il s'est avéré qu'une contenance de 4 m², correspondant aux chambres de visite, avait été erronément prise en considération;

Vu le plan de mesurage modifié en ce sens en date du 24.09.2015 par la SPRL José WERNER, Géomètre expert, route de l'Ambève 71 à 4987 Stoumont, duquel il ressort que la contenance à acquérir par la Ville est de 01ha 64a 70ca;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 280.058 euros (sup. à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17.09.2015;

Vu l'avis favorable rendu en date du 24.09.2015 par le Directeur financier et joint au dossier;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, le prix d'acquisition est désormais fixé à 279.990 € (soit 4m² x 17€ ou 68 €);

DECIDE A L'UNANIMITE

- De confirmer la décision du Conseil communal du 05 octobre 2015 d'approuver le projet d'acte rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DE NEUFCHATEAU et relatif à l'acquisition par la Ville, d'une partie de parcelle à soustraire du bien cadastré : Marche-en-Famenne - 7e division - Waha : section D n°370K, d'une superficie totale de 02 hectares 31 ares 69 centiares, appartenant à l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG", en abrégé "I.D.E.L.U.X.", dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel 98, étant entendu que la contenance acquise après précadastration est de 01ha 64a 70ca (au lieu de 01ha 64a 74ca).
- Que le prix d'acquisition, calculé au regard de la contenance à acquérir, est fixé à 279.990 €.
- Que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir la construction d'un hall accueillant les services techniques communaux.
- Que la présente dépense sera imputée à charge de l'article 12404/71151 du budget extraordinaire - année 2013.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. Patrimoine - Aye - Lotissement "Haie des Biches" - Thomas et Piron - Cession gratuite de voirie - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu qu'en date du 05.07.2005, la Ville a vendu à la S.A. ESPACES PROMOTION, ayant son siège social à 6852 Our (Paliseul), La Besace 14, un ensemble de parcelles sises à Aye pour une contenance totale de 08ha 98a 13ca, en vue d'y créer le lotissement dénommé "Haie des Biches";

Attendu que, conformément au permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Marche-en-Famenne en date du 18.12.2006, il convient pour la S.A. ESPACES PROMOTION de céder gratuitement les voiries dudit lotissement à la Ville de Marche;

Vu le projet d'acte de cession rédigé en date du 29 octobre 2015 par le Notaire Catherine LUCY, rue de la Station 49 à 6920 Wellin, mandatée à cet effet par la S.A. ESPACES PROMOTION, relatif aux voiries situées à Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : rue des Marmottes, Clos des Castors et rue des Godis, ainsi que le prolongement de la rue des Martres, cadastré section A, partie des numéros 45/Y, 48/H et partie des numéros 999/V/30 et 999/T/29 pour une contenance de 23 ares 20 centiares, telles que reprises au plan dressé par M. Bernard MEURANT, géomètre-expert, de la SPRL GEODILEX, Chemin Dri les Cortis 11a à 4900 Spa, en date du 15.01.2013;

Attendu que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation du bien cédé dans la voirie communale;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte de cession gratuite, par la S.A. ESPACES PROMOTION à la Ville de Marche, rédigé en date du 29 octobre 2015 par le Notaire Catherine LUCY, rue de la Station 49 à 6920 Wellin, mandatée à cet effet par la S.A. ESPACES PROMOTION, et relatif aux voiries situées à Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : rue des Marmottes, Clos des Castors et rue des Godis, ainsi que le prolongement de la rue des Martres, cadastré section A, partie des numéros 45/Y, 48/H et partie des numéros 999/V/30 et 999/T/29 pour une contenance de 23 ares 20 centiares, telles que reprises au plan dressé par M. Bernard MEURANT, géomètre-expert, de la SPRL GEODILEX, Chemin Dri les Cortis 11a à 4900 Spa, en date du 15.01.2013.

Que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation du bien cédé dans la voirie communale.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Patrimoine - Vente du site non bâti des Pères franciscains - Approbation du projet d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 5 octobre 2015 décidant :
- D'approuver l'offre d'acquisition du 5 octobre 2015 de la Société Wallonne du Logement, au prix de 722.000 € et sous la condition suspensive que les données relatives à la pollution et à la qualité du sol attestent de la faisabilité du projet, de trois parcelles, constituant le site non-bâti des Pères franciscains, en vue d'y développer un projet d'Eco-quartier de logements acquisitifs à destination de revenus moyens.

- De faire réaliser un plan de mesurage complémentaire aux plan et relevé topographique antérieurement réalisés, afin de déterminer avec précision la superficie à céder à la SWL.

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, Direction de Luxembourg, en date du 29 juillet 2015 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date des 17 septembre 2015 et 1er décembre 2015 et les avis favorables rendus respectivement les 17 septembre et 3 décembre 2015 et joints au dossier;

Vu le plan de division parcellaire, établi par le Géomètre Jean-Luc Henry et joint au projet d'acte, délimitant précisément la superficie vendue ;

Vu le projet d'acte rédigé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg et relatif à l'acquisition par la Société wallonne du Logement d'une partie du site des Pères Franciscains, pour la somme convenue de 722.000 €, sans condition suspensive, portant sur les parcelles suivantes :

Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche :

Section A numéro 827 K2 étant une parcelle cadastrée comme terrain de sport sise au lieu-dit « Devant la Notre Dame de Grâces » et Section A numéro 779 D2 partie étant une partie de la parcelle sise rue Victor Libert 36, pour une contenance totale de 03ha 64a 30ca ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

- D'approuver le projet d'acte, dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, relatif à l'acquisition par la Société wallonne du Logement au prix de 722.000 € d'une partie du site des Pères Franciscains portant sur les parcelles suivantes :

Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche :

Section A numéro 827 K2 étant une parcelle cadastrée comme terrain de sport sise au lieu-dit « Devant la Notre Dame de Grâces » et

Section A numéro 779 D2 partie étant une partie de la parcelle sise rue Victor Libert 36,

pour une contenance totale de 03ha 64a 30ca suivant le plan de division parcellaire établi par le Géomètre Jean-Luc Henry.

- De charger la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition desdits immeubles au nom et pour le compte de la Ville de Marche-en-Famenne conformément à l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 (M.B. 23/01/2015).

- Que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir la création d'un Eco-quartier composés de logements acquisitifs destinés à des personnes disposant de revenus moyens.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Travaux - Plan d'Investissement communal 2013-2016 - Phase 2. **Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe de ces travaux décidée en séance du Conseil Communal en date du 02 septembre 2013 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Plan d'Investissements communal 2013-2016 – 2ème phase" a été attribué par le Collège Communal en date du 07 avril 2014 aux Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° PIC 2ème phase relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 833.400,00 € hors TVA ou 1.008.414,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 833.400,00 € hors TVA (supérieur à 22.000 € hors TVA) et que conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation §1 al.3,4,&2 al.1 l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 23 novembre 2015 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° PIC 2ème phase et le montant estimé du marché "Plan d'Investissements communal 2013-2016 – 2ème phase", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 833.400,00 € hors TVA ou 1.008.414,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le Bureau SIXCO.

De solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO1.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 42143/73160.

6. Patrimoine communal (matériel, véhicules, mobilier) affecté au service d'incendie à transférer à la zone de secours du Luxembourg.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement

- son article 26 qui traite de la délégation de compétence du Conseil au Collège,
- les articles 83 à 85 qui traitent des biens et revenus de la zone ;
- les articles 121 et 127 à 128 qui traitent de la tutelle spécifique générale ;
- les articles 210 et 213 §2 qui traitent des transferts des biens des communes à la zone ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Vu les articles 2, 6, 7, 11 et 12 de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 et plus particulièrement le titre 3, chapitre 1er – Le patrimoine et la gestion ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant sur l'inventaire et l'estimation des biens et plus particulièrement :

- son chapitre 2 portant sur les règles d'inventaire, art 2 :
- son chapitre 3 portant sur les règles d'estimation section 1er, art. 3 à 12;

Considérant que sous la supervision du directeur financier de la commune et de l'officier-chef de service du service d'incendie communal, la commune dresse l'inventaire de ses biens meubles appartenant au domaine public et qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie;

Considérant que le transfert effectif des biens se fait après approbation du directeur financier de la commune et de l'officier-chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral des biens non complètement amortis à la date du 31 décembre 2014. Les biens complètement amortis et ayant une valeur nulle ne sont pas listés;

Considérant qu'à l'occasion du transfert effectif des biens, le comptable spécial et le commandant de zone contrôlent si les biens ont été transférés en totalité;

Considérant que ces transferts sont exécutés de plein droit et qu'ils sont de pleins droits opposables à des tiers;

Considérant qu'au point de vue comptable la commune devra sortir de son inventaire tous les biens transférés à la zone y compris les emprunts et les subsides éventuels s'y rattachant.

Considérant que la commune doit passer des écritures comptables donnant lieu soit à un solde positif ou négatif, soit un produit exceptionnel ou une charge exceptionnelle ;

Considérant que le solde positif ou négatif des écritures comptables dégagé au niveau de la zone fera partie du capital initial de la zone de secours;

Que le projet d'acte de cession du bâtiment est en cours de rédaction et que ce transfert fera l'objet d'une décision ultérieure ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De transférer à la zone de secours du Luxembourg, les biens meubles de la commune qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie.

La liste ci-dessous répertorie les biens meubles qui ne sont pas complètement amortis au 31/12/2014 :

Année	Compte particulier	Libellé	Valeur acquisition	Amortissements	Valeur résiduelle
2006	053012027	Armoire à volets SRI	372,00	334,80	37,20
2007	053012028	Matériel de fitness SRI	4.630,00	3.704,00	926,00
2008	053012032	Relax 10	3.000,00	1.800,00	1.200,00
2009	053012034	Fauteils cuirs	4.752,88	2.376,45	2.376,43
2013	053012040	Matériel salle de sport SRI	7.683,50	768,35	6.915,15
2013	053012041	Armoires à tiroirs	1.597,20	159,72	1.437,48
2013	053012043	Tableau blanc et tables	1.500,70	150,07	1.350,63
2013	053132069	Tableaux blancs interactifs	8.040,45	1.608,09	6.432,36
2006	053232030	Camion citerne man TGA 18310	37.704,20	33.933,78	3.770,42
2007	053232032	Maintenance échelle riffaud EAL25	39.688,00	31.750,40	7.937,60

2008	053232035	QP camion feu de bois U4000	23.292,50	13.975,50	9.317,00
2008	053232038	Véhicule service QP Province (Vito)	10.836,15	6.501,69	4.334,46
2008	053232039	Jeep Station Wagon	10.211,87	6.127,13	4.084,74
2009	053232040	Ambulances Mercedes (2)	193.118,42	96.559,20	96.559,22
2009	053232041	Auto-élévateur 25M	125.537,50	62.768,75	62.768,75
2009	053232042	Groupe électrogène 5 KVA	1.637,95	818,98	818,97
2010	053232045	Véhicule désincarcération	17.427,80	6.971,12	10.456,68
2012	053232048	VW Passat 411 ARU	6.050,00	1.210,00	4.840,00
2013	053232049	Mercedes Classe A	8.772,50	877,25	7.895,25
2013	05323205001	Auto échelle occasion	121.000,00	12.100,00	108.900,00
2006	053302044	Moniteur Welch Allyn	8.444,95	7.600,46	844,49
2007	053302048	Mannequin ambuman	1.577,84	1.262,27	315,57
2007	053302049	Gerbeur	4.537,50	3.630,00	907,50
2007	053302050	Tuyaux d'incendie	9.252,27	7.401,82	1.850,45
2007	053302051	Portatifs normes Astrid	14.382,81	11.506,24	2.876,57
2007	053302052	Appareil d'oxygénothérapie	4.631,88	3.705,51	926,37
2007	053302053	Douilles atelier	641,92	513,53	128,39
2008	053302054	Moniteurs Welch ambulances	9.655,80	6.759,06	2.896,74
2008	053302055	Matériel intervention	7.923,98	5.546,80	2.377,18
2008	053302056	Astrid	32.136,78	22.495,76	9.641,02

2008	053302057	Matériel SRI	24.442,63	17.109,84	7.332,79
2008	053302060	Synthex + DSP raccord	2.151,86	1.506,31	645,55
2008	053302061	Pompe submersible	28.332,15	19.832,51	8.499,64
2008	053302062	Ecarteur SP4240 core	6.087,29	4.261,11	1.826,18
2008	053302063	Pompe vide cave et accessoires	11.907,71	8.335,39	3.572,32
2008	053302065	Appareils respiratoires	12.747,35	8.923,15	3.824,20
2008	053302070	Appareils respiratoires 2x	1.329,19	797,52	531,67
2009	053302071	Radio clearstone CM 9000 4x	1.318,65	791,19	527,46
2009	053302073	Equipement ambulance	14.909,38	8.945,64	5.963,74
2009	053302074	Outillage SRI	13.217,89	7.211,17	6.006,72
2009	053302075	Groupe électrogène 8KVA	1.934,84	1.160,90	773,94
2009	053302076	Caméra thermique	3.282,13	1.969,27	1.312,86
2009	053302077	Groupe électrogène 5 KVA	1.648,43	989,05	659,38
2009	053302078	Matériel de balisage	3.750,00	2.250,00	1.500,00
2009	053302079	Motopompe portable OTTER	4.979,15	2.987,49	1.991,66
2009	053302080	Pompes + groupes + accessoires	21.079,07	12.647,45	8.431,62
2010	053302081	Matériel ambulance	17.726,50	10.635,90	7.090,60
2010	053302082	Matériel intervention SRI	13.201,11	6.600,55	6.600,56
2010	053302083	SRI matériel intervention 2010	8.640,70	3.868,05	4.772,65
2010	053302084	Matériel ambulance	32.500,60	16.250,30	16.250,30
2010	053302085	Bacs	6.708,57	3.354,30	3.354,27

		gerbables, cuves,,,			
2011	053302087	Marche 2011	98.559,95	29.567,99	68.991,96
2011	053302089	Tuyaux de refoulement 45mm	721,04	288,41	432,63
2012	053302092	Tuyaux refoulement	1.802,60	540,78	1.261,82
2012	053302093	Radiomobiles et portatives	452,24	135,67	316,57
2012	053302094	Appareils respiratoires et éclairage	7.738,56	2.321,58	5.416,98
2012	053302095	Aménageme nt autopompe	74.382,80	22.314,84	52.067,96
2013	053302097	Masques (clips)	258,94	51,78	207,16
2013	053302098	Radio portatifs Atex	989,18	197,84	791,34
2013	053302099	Tracteur Tondeuse SRI	4.696,01	939,20	3.756,81
2013	053302101	Tenues de plongée (4)	7.639,20	1.527,84	6.111,36
2013	053302103	Modif pompe à mousse	22.543,51	4.508,70	18.034,81
2014	053302106	Groupes motopompes (2)	38.526,40	3.852,64	34.673,76
2014	053302107	Matériel ambulance 2014	13.063,64	1.306,36	11.757,28
			1.223.308,62	562.897,45	660.411,17

7. Direction financière - Taxe sur les écrits publicitaires - Ville de Marche/SIT MEDIA s.a. - Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit une réclamation contre les enrôlements de l'exercice 2010;

Attendu que le Collège communal a considéré cette réclamation comme non-fondée;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit un recours contre la décision du Collège communal;

Vu le jugement rendu par la chambre fiscale du Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Arlon, du 14 octobre 2015 (rôle 12/520/A) ;

Attendu que le conseil de la Ville, Me Louis DEHIN, recommande au Conseil communal d'interjeter appel de ladite décision;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'autoriser le Collège communal à introduire une requête d'appel contre cette décision et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

Monsieur le Conseiller Martin LEMPEREUR entre en séance.

8. Direction financière - Taxe sur les commerces de nuit - modification

Article budgétaire 04004/364-48

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des commerces de nuit;
Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un commerce de nuit et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce de nuit et l'exploitant du commerce;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par « commerce de nuit » : tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces de nuit et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 21,50€ le m² de surface commerciale nette.

Pour les surfaces inférieures à 50m², une taxe forfaitaire de 800€ est réclamée.

Il faut entendre par « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Le montant total de la taxe sera limité à un maximum de 2.970€ par an et par établissement.

Article 4

Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle, conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : plus 20 pourcents ;

2ème infraction : plus 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : plus 100 pourcents.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Direction financière - Taxe sur les secondes résidences - modification

Article budgétaire 040/367-13

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint au dossier ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385,2.10.2001) ;

Considérant qu'au vu de cette définition du Conseil d'Etat, les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ; qu'il y a donc lieu de faire sortir ce type de bien du champs d'application de la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour ;
- les kots d'étudiants.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à :

640€ par an et par seconde résidence hors camping ;

175,00€ par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping ;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : plus 20 pourcents ;

2ème infraction : plus 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : plus 100 pourcents.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Direction financière - Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location - modification

Article budgétaire 040/364-34

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du logement et de l'habitat durable, l'article 2§1er qui dit : « La région et les autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales ;

Vu la législation relative au permis de location ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que la commune reconnaît le caractère déterminant de l'enseignement et de la formation et qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés ;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Considérant en l'espèce qu'à l'objectif financier se joint la volonté de limiter la prolifération de logements de petite superficie, laquelle entraîne des inconvénients de tout ordre pour la Ville tant sur le plan administratif, qu'en termes de salubrité

publique, d'image et d'esthétique (transformation de plus en plus fréquente de maisons unifamiliales par certains propriétaires voulant en retirer un rendement maximum, en dépit de la qualité de logement, espace de vie... offerte aux locataires), ce à quoi la Ville doit veiller entre autres en vertu du Code Wallon du Logement et de sa politique d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite, le logement dont le total de la surface des pièces à l'usage exclusif d'habitation du ou des occupant(s) dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés. La surface des pièces est déterminée conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 et ses modifications ultérieures.

Article 2

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement, de celui qui établit une taxe sur les logements loués meublés ou la taxe de séjour, seul le règlement sur les logements loués-meublés est d'application.

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;

Les hôpitaux et cliniques ;

Les maisons de repos ;

Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;

Les sociétés de logement agréées ;

Le CPAS de Marche-en-Famenne ;

Sur décision expresse du Conseil communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics.

Article 4

La taxe est fixée à 150 € par logement. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants, la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 5

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

le propriétaire de l'immeuble ;

le locataire principal de l'immeuble éventuel ;

le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : plus 20 pourcents ;

2ème infraction : plus 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : plus 100 pourcents.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Direction financière - Taxe sur les logements loués meublés - modification

Article budgétaire 040/364-34

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du logement et de l'habitat durable, l'article 2§1er qui dit : « La région et les autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu la législation relative au permis de location ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint au dossier ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que la commune reconnaît le caractère déterminant de l'enseignement et de la formation et qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés ;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Considérant en l'espèce qu'à l'objectif financier se joint la volonté de limiter la prolifération de logements de petite superficie, laquelle entraîne des inconvénients de tout ordre pour la Ville tant sur le plan administratif, qu'en termes de salubrité publique, d'image et d'esthétique (transformation de plus en plus fréquente de maisons unifamiliales par certains propriétaires voulant en retirer un rendement maximum, en dépit de la qualité de logement, espace de vie ... offerte aux locataires), ce à quoi la Ville doit veiller entre autres en vertu du Code Wallon du Logement et de sa politique d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les logements loués meublés.

Article 2

Est qualifié de loué meublé pour l'application du présent règlement, le logement qui est loué, garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier, et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3

La possibilité pour un locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.

Article 4

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement, de celui qui établit une taxe sur les logements de superficie réduite ou la taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 5

Ne sont pas soumis à la taxe :

Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;

Les hôpitaux et cliniques ;

Les maisons de repos ;

Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;

Les sociétés de logement agréées ;

Sur décision expresse du Conseil communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics ainsi que les associations actives dans le logement intergénérationnel ;

Le CPAS de Marche-en-Famenne.

Article 6

La taxe est fixée à 150 € par an et par logement et/ou local loué meublé que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'une location effective. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé à la location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants (kots), la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 7

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

le propriétaire de l'immeuble ;

le locataire principal de l'immeuble éventuel ;

le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante
1ère infraction : plus 20 pourcents ;
2ème infraction : plus 50 pourcents ;
3ème infraction et infractions suivantes : plus 100 pourcents.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Direction financière - FE Waha - Champlon - MB n°1 de 2015

Le Conseil décide de reporter ce point.

Monsieur le Bourgmestre voudrait en effet savoir si le presbytère de Waha est ou non propriété de la fabrique d'église comme mentionné dans la délibération du Conseil de fabrique. Si cela s'avère exacte, la commune aurait donc effectué des travaux dans le presbytère de Waha pour compte de la fabrique et serait en mesure d'en réclamer le remboursement.

Monsieur l'Echevin PIERARD constate qu'il y a, en effet, un problème quant à la propriété de ce bâtiment. Monsieur HUBERMONT promet de se rendre au cadastre dès le lendemain matin pour vérifier le statut du bien.
Le point sera réétudié par le Service Patrimoine de la Ville.

13. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

Madame la Conseillère Jocelyne MBUZENAKAMWE entre en séance

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

"les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ; en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause".

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale et spécifiquement le 1er point, lequel comporte :

- la note de présentation du projet de scission,
- le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 728 du Code des sociétés,
- le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés,
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points, ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
la scission partielle (Point 1) selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRAX LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la commune de Fourons),
l'évaluation du Plan stratégique 2014-2016 (Point 2)

le remboursement de parts R (Point 3)
l'actualisation de l'annexe 1 (Point 4)
la nomination statutaire (Point 5)

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

14. Intercommunales - AIVE - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10 H à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10 H à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 16 décembre 2015 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2015 à 10 H.

15. Intercommunales - IDELUX - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2015 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10H00 à l'Euro Space Center de Redu,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10H00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 16 décembre 2015 à 10H00,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16. Intercommunales - IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2015 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10 H à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10 H à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente 16 décembre 2015 à 10 H,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2015 à 10 H.

17. Intercommunales - IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2015 par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10H00 à l'Euro Space Center de Redu,.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 16 décembre 2015 à 10H00, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Projets publics du 16 décembre 2015 à 10H00,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2015 à 10H00.

18. Intercommunales - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 par lettre du 9 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018.
- Approbation du Budget 2016.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)

- Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
- Madame Marina DEMASY (CDH)
- Madame Christine COURARD (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015;
d'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018;
d'approuver le Budget 2016;

2. Charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 14 décembre 2015 ;

19. Intercommunales - Sofilux - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation
LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2015 par courrier daté du 3 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

"que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause".

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

- Modifications statutaires
- Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (année 2016)
- Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

20. Médiation SAC - Renouvellement de la convention avec l'Etat fédéral dans le cadre des Sanctions Administratives Communes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives,

DECIDE A L'UNANIMITE

de reconduire et de ratifier la convention 2015-2016 prise entre l'Etat fédéral et la ville de Marche-en-Famenne sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

21. Mandataires - Internat autonome Marloie - Marche - Renouvellement du Conseil de participation - Désignation de représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu le renouvellement du Conseil de Participation de l'établissement « Internat Autonome Marloie-Marche » ;

Vu le décret du 9 novembre 1990 ;

Considérant qu'il convient de proposer 2 membres parmi les groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement, pour autant que ces groupes aient obtenus au moins 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections communales ;

Considérant que ces membres doivent appartenir à deux groupes politiques différents ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De proposer Monsieur Nicolas GREGOIRE (Cdh) et Monsieur Stephan DE MUL (PS).

22. Personnel - CPAS - Statut pécuniaire - Augmentation de 1 % des échelles barémiques du niveau E

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 octobre 2015 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. en augmentant de 1 % les échelles barémiques de niveau E ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS et par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 octobre 2015 modifiant le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. en augmentant de 1 % les échelles barémiques de niveau E.

23. Personnel - Cession de 42 points APE en faveur de la RESCAM

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 marquant son accord sur la cession de 46 points à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 marquant son accord sur la cession de 46 points à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 novembre 2015 du SPW relative au calcul des points APE pour 2016 confirmant que les 277 points APE dont la Ville a bénéficié en 2014-2015 seront reconduits automatiquement en 2016 ;

Considérant que les décisions de cessions/réception pour l'année 2016 devront être sollicitées auprès du SPW pour le 30 novembre 2015 au plus tard ;

Considérant que 4 points APE ne sont pas utilisés par la RESCAM suite à différents mouvements au sein du personnel ;

Vu la décision du Comité de direction de la RESCAM du 28 septembre 2015 marquant son accord sur la réception de 42 points APE de la Ville de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la cession de 42 points à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

24. Personnel - Réception de 56 points du CPAS pour l'année 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 marquant son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 novembre 2015 du SPW relative au calcul des points APE pour 2016 confirmant que les 277 points APE dont la Ville a bénéficié en 2014-2015 seront reconduits automatiquement en 2016 ;

Considérant que les décisions de cessions/réception pour l'année 2016 devront être sollicitées auprès du SPW pour le 30 novembre 2015 au plus tard ;

Vu la décision du Conseil du Centre Public de l'Action Sociale du 17 novembre 2015 prolongeant, à nouveau, soit pour 2016, la cession de 56 points A.P.E. au profit de l'administration communale de Marche-en-Famenne ;

DECIDE par 18 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

De marquer son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

25. Personnel communal - Prime de fin d'année

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2015 ;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée ;

5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale ;

Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2015, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, bourgmestre et échevins, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de 363,7213 € (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2015, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :
Partie forfaitaire 2014 x indice santé lissé bloqué / indice santé lissé "base 2013"
d'octobre 2014

$$362,1676 \times 100,66 / 100,23 = 363,7213 \text{ €}$$

Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2015, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2015, si celle-ci avait été due.

Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

La cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant théorique 2014 résultant de l'indexation du montant théorique 2013 (A.R du 19 novembre 1990 modifiant l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) à savoir :

$$\begin{aligned} &\text{Majoration} \\ &= 363,7213 - 333,6523 \\ &= 30,069 \text{ €} \end{aligned}$$

Cotisations à appliquer :
travailleur : $30,069 \times 3,55\% = 1,0674 \text{ €}$
employeur : $30,069 \times 5,26\% = 1,5816 \text{ €}$

Article 6

Il est accordé, pour l'année 2015, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

Points en urgence

38. Tourisme - ASBL "Geopark Famenne - Ardenne" - Approbation des statuts **LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

André Bouchat;
Jean-François Piérard;
Christian Ngongang;
Nicolas Grégoire;
Isabelle Buron;
Mieke Piheyens;
Stéphan De Mul;
~~Philippe Hanin;~~
Marina Demasy;
Christine Courard;
Valérie Lescrenier;
Samuel Dalaidenne;
~~Olivier Desert;~~
Carine Bonjean-Paquet;
Lydie Poncin-Hainaux;
Pascal Marot-Loise;
Gaëtan Salpeteur;
Martin Lempereur;
Edmond Frère;
~~Alain Mola;~~
~~Pierre Charpentier;~~
Jocelyne Mbuzenakamwe;
Bertrand Lespagnard;
David Collin;
Laurence Callegaro;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme;

Vu l'obligation de formaliser une structure de gestion sous la forme d'une asbl;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les statuts de l'ASBL "Geopark Famenne-Ardenne" tels que repris ci-dessous, **sous réserve des conditions résolutives suivantes:**

- Subsidiation des frais de fonctionnement par la Région wallonne à concurrence de 60% minimum;
- Prise en charge de la moitié du solde non subsidié par la seule commune de Rochefort;
- Répartition du solde restant à financer entre les autres communes suivant des critères à définir;
- Présentation d'un plan d'investissement du Geopark pour chaque commune partenaire;

La réponse à ces conditions sera présentée en réunion du Conseil communal de Marche lors de sa prochaine séance de février 2016.

CHAPITRE Ier

A. Création

Il est créé une association sans but lucratif dont les fondateurs sont les soussignés aux présentes, lesquels déclarent d'ailleurs agir respectivement en leur nom personnel mais surtout en considération de la fonction et des compétences qu'ils exercent au sein des communes, universités, instituts, associations touristiques professionnelles et organismes touristiques qui les ont délégués.

B. Dénomination, siège, buts, durée

Article 1er. L'association est dénommée :
"Geopark Famenne-Ardenne".

Art. 2. Le siège social de l'association sans but lucratif est établi à 5580 Han/sur/Lesse, 2 Place Théo Lannoy. Le déménagement du siège social se prend sur simple décision du conseil d'administration.

L'association « Geopark Famenne-Ardenne » dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant-Philippeville.

Art. 3. L'association sans but lucratif a pour buts :

- le soutien, le développement et la promotion de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ;
- la définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites ;
- la mise en valeur, la protection et la conservation de l'héritage géologique du Geopark qui devient ainsi un outil de développement durable au bénéfice des générations actuelles et futures ;
- le développement économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire ;
- le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public en favorisant le contact avec la nature et en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux et de préservation du géopatrimoine ;

- la recherche scientifique en contribuant à des programmes ayant pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions ;
- la démonstration de l'importance internationale de son patrimoine géologique avec comme principal objectif d'explorer, de développer et de célébrer les liens entre cet héritage géologique et tous les autres aspects du patrimoine naturel, culturel et immatériel ;
- la réflexion sur des outils complémentaires à l'aménagement du territoire.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

Le premier exercice prend cours ce jour pour finir le 31 décembre 2016. Les exercices suivants débuteront et se termineront respectivement les 1er janvier et 31 décembre de chaque année civile.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans un délai de quinze jours une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune décision concernant la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II Admission, démission, exclusion, obligation des membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Il peut être admis des membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois effectifs.

Art. 6. Les membres effectifs

Quatorze représentants communaux (deux par commune) pour Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désignés par les conseils communaux.

Deux délégués d'Attractions et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Deux délégués de l'Université de Namur, département géologie.

Deux délégués de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains.

Deux délégués de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Service Géologique de Belgique.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Val de Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Art. 7. Les membres adhérents et d'honneur

Sont membres adhérents une personne, désignée par chacune des communes, pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique et une personne désignée par chacun des instituts, organismes, associations et Universités, issue du secteur environnemental, du secteur économique ou du secteur tourisme dont l'activité est liée au Geopark.

Le conseil d'administration peut admettre une personne en qualité de membre d'honneur ou de membre adhérent, sur base d'une candidature écrite.

Peut être membre d'honneur, toute personne qui par sa notoriété, son état ou sa profession, désire appuyer et aider à la réalisation de l'objet social.

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale qui désire soutenir l'association.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Seuls les membres effectifs et les membres adhérents font partie de l'assemblée générale.

Art. 8. Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration. Afin de respecter les dispositions précisées à l'article 6 des présents statuts, la partie que représentait le membre démissionnaire aura l'obligation de proposer au conseil d'administration de l'association un remplaçant.

Art. 9. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à sa considération ou à son honneur personnel, soit à l'honneur des membres ou de l'association.

Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement et de plein droit son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Art. 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué spécialement à l'assemblée pour s'expliquer ou, s'il est absent, avoir été invité à fournir des explications.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées; ils ne peuvent demander aucun compte ni apposer les scellés.

Art. 12. Le montant des cotisations peut être fixé par l'Assemblée Générale, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Art. 13. Un registre indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms et domiciles des membres effectifs, doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Il pourra également être consulté au siège de l'association.

Cette liste est complétée chaque année après l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration; elle indiquera dans les huit jours dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi ses membres. Les modifications sont transmises au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art. 14. Les membres quels qu'ils soient n'ont aucun droit à une rémunération de l'association.

Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, ils restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

Le personnel rémunéré est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association par suite de ventes, prêts, ou autrement, ce membre aura contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

CHAPITRE III. Administration et direction

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs suivants :

Un représentant par commune (ou à défaut un suppléant) pour Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désigné par les conseils communaux.

Un délégué d'Attractions et Tourisme (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons (ou à défaut un suppléant), service de géologie fondamentale et appliquée.

Un délégué de l'Université de Namur (ou à défaut un suppléant), département géologie.

Un délégué de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains (ou à défaut un suppléant).

Un délégué de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (ou à défaut un suppléant).

Un délégué de la Maison du Tourisme du Val de Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un expert spécialisé dans le secteur de l'archéologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Le conseil désigne en son sein un président parmi les administrateurs n'émanant pas des communes, deux vice-présidents parmi les administrateurs émanant des communes, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs n'émanant pas des communes.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée des mandats est fixée à six ans et, pour les représentants communaux, le mandat prend fin automatiquement au terme de la législature communale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le ou les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter, à son initiative, par son suppléant.

Il en informera le président du conseil d'administration.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que trois administrateurs le demandent. Le délai d'envoi des convocations est de minimum huit jours.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 18. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui a présidé la séance. Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-avant, dans les buts de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garanties, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant comme après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 21. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.

Le comité de direction sera composé par :

le président de l'a.s.b.l. ;
les deux vice-présidents de l'a.s.b.l. ;
l'administrateur secrétaire de l'a.s.b.l. ;
l'administrateur trésorier de l'a.s.b.l.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. -- Assemblée générale

Art. 23. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° les exclusions de membres;

6° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 24. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Toute assemblée se tient dans le local et aux jours et heures indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués à cette assemblée.

Art. 25. Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion.

Elle contient l'ordre du jour.

Art. 26. Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président et le secrétaire de l'AG sont désignés par les membres présents du conseil d'administration.

Art. 27. Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, lui-même membre.

Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Art. 28. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, les propositions seront tenues pour rejetées. Lorsqu'une résolution prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine réunion, spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle même. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le tout sous réserve de la disposition ci-après.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire sont prises moyennant les conditions spéciales de majorité et de présences et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi ou par les dispositions des présents statuts qui y dérogent.

Le vote sur une proposition d'exclusion d'un membre se fait au scrutin secret.

Art. 29. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres. Elles sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de l'AG ainsi que par les membres qui le demandent, et conservées, au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

CHAPITRE V. -- Budgets et comptes

Art. 30. Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 2016, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis à vérification pour être présenté à l'assemblée générale. Le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes ayant trait aux budgets et comptes sont pondérés proportionnellement aux interventions financières respectives des membres effectifs.
L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'a.s.b.l. et de faire rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI. -- Dissolution et liquidation

Art. 31. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt-huit et trente-trois de la loi du 2 mai 2002 sur les a.s.b.l.

Art. 32. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 33. Toute modification des statuts est soumise aux conditions spéciales prévues par la loi, à savoir :

l'objet de chaque modification doit se trouver dans la convocation;

l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres;

toute modification requiert une majorité des deux tiers des présents ou représentés s'il s'agit de changer l'objet social de l'asbl ;

si le quorum des présents n'est pas atteint en première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents; la décision de modification devra cependant être homologuée par le tribunal de première instance.

Et d'un même contexte, les fondateurs réunis en assemblée générale ont appelé aux fonctions d'administrateurs, avec prérogatives respectives :

M. Michel Vankeerberghen, précité.....

M. Yves Quinif, précité.....

M. Vincent Hallet, précité.....

M. Georges Thys, précité.....

M. Alain Petit, précité.....

Mlle Marianne Diels, précité.....

Mme Marie-Paule Smeyers, précité.....

Mme Sophie Verheyden, précité.....

M., précité.....

M., précité.....

M., précité.....

M., précité.....

M., précité.....

M., précité.....

M., précité.....

(Suivent les signatures)

39. Tourisme - ASBL "Geopark Famenne - Ardenne" - Désignation de représentants

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 31 du ROI du Conseil communal) par lequel un point peut

être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE, des membres présents à savoir :

André BOUCHAT ;
Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens
Stéphan De Mul ;
~~Philippe Hanin~~ ;
Marina Demasy ;
Christine Courard ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
~~Olivier Desert~~ ;
Carine Bonjean-Paquet
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
~~Alain Mola~~ ;
~~Pierre Charpentier~~ ;
Jocelyne Mbuzenakamwe ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Il est décidé que chaque groupe politique autre que le Cdh (PS et MR) présenterait un nom par courrier ou contact téléphonique.